



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ORNE

Sous-préfecture d'Argentan

Pôle Actions de l'Etat

NOR : 1200-13-00581

ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

Société FAURECIA SIEGES D'AUTOMOBILE

Commune de CALIGNY

Le Préfet de l'Orne
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses titres 1^{er} et 4 des parties réglementaires et législatives du Livre V ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1412 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté du 19 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1136 ;

VU l'arrêté préfectoral du 05 novembre 2007 autorisant la société FAURECIA SIEGES D'AUTOMOBILE, dont le siège social est situé 2 rue Hennape, 92 000 Nanterre, à exploiter les installations classées de son établissement de fabrication de mécanismes de sièges d'automobile implanté sur la commune de Caligny.

VU l'arrêté préfectoral du 23 juin 2011 autorisant la société FAURECIA SIEGES AUTOMOBILE, dont le siège social est situé 2 rue Hennape, 92 000 Nanterre, à exploiter une ligne de traitement thermique au sein de son établissement implanté sur la commune de Caligny

VU la déclaration faite le 2 septembre 2013 par la société FAURECIA SIEGES D'AUTOMOBILE, dont le siège social est situé 2 rue Hennape, 92 000 Nanterre, en vue de porter à connaissance son projet de modification de l'emploi de l'ammoniac pour l'activité thermique, au sein de son établissement de fabrication de mécanismes de sièges d'automobile implanté sur la commune de Caligny.

VU la demande d'antériorité faite par lettre du 31 octobre 2013 par la société FAURECIA SIEGES D'AUTOMOBILE, dont le siège social est situé 2 rue Hennape, 92 000 Nanterre, pour la rubrique 1175,

VU le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

VU le rapport et les propositions en date du 25 octobre 2013 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis en date du 18 novembre 2013 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance du demandeur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1^{er} – Objet de l'arrêté

La SAS FAURECIA SIEGES D'AUTOMOBILE, dont le siège social est situé 2 rue Hennape, 92000 Nanterre, représentée par son Directeur, est autorisée, sous réserve du respect des dispositions de l'arrêté préfectoral du 05 novembre 2007 susvisé, modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation des installations classées de son établissement de fabrication de mécanismes de sièges d'automobile implanté sur la commune de Caligny.

Article 2 – Mise à jour du classement des installations

Les prescriptions de l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral du 05 novembre 2007 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 2.1 : L'autorisation d'exploiter vise les installations classées répertoriées dans l'établissement et reprises dans le tableau dans le tableau ci-après :

Rubrique	Allinéa	A ou D*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2560	1	A	Métaux et allages (travail mécanique des). La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW.	Bâtiment usine : 5183 kW Activités R&D : 940 kW La puissance totale est de 6123 kW	Puissance installée	> 500	kW	6 123	kW
2564	1	A	Nettoyage, dégraisage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques. Le volume des cuves de traitement étant supérieur à 1500 litres.	Machine étanche utilisant comme fluide le perchloroéthylène : la capacité totale des cuves est de : 1800 litres 10 fontaines de dégraisage utilisant comme fluide un solvant organique de type hydrocarbure : la capacité totale des 10 fontaines est de : 2000 litres.	Volume total	> 1500	litres	3 800	litres

Rubrique	Alinéa	A ou D	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2565	2-a	A	<p>Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564.</p> <p>Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant supérieur à 1500 litres.</p>	<p>Traitement thermique</p> <p>4 trommels fours : 2 x 2000 l + 2 x 1000 l</p> <p>Atelier presse : machine pressoirielle de trempe : 7700 litres</p> <p>Cataphorèse</p> <p>Dégraissage : 7000 litres</p> <p>Conversion : 3500 litres</p> <p>Maintenance outillage</p> <p>Machines à laver les outils : 3300 litres</p>	Volume des cuves	> 1500	litres	27 500	litres
2940	1-a	A	<p>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc... (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile ...), à l'exclusion :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521, - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450, - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930, - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. <p>Lorsque les produits mis en œuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par procédé « au trempé ». Si la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 1000 litres.</p>	<p>Application au trempé dans un bain de cataphorèse de 30 000 litres et cuisson de peinture dans un four équipé d'un four d'oxydation catalytique.</p>	Quantité maximale présente	> 1000	litres	30 000	litres
1136	A-2c	D	<p>Stockage d'ammoniac</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 150 kg, mais inférieure à 5 t, en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg.</p>	<p>6 racks (de 4 bouteilles de 44 kg) : 2 branchés sur un inverseur en utilisation, 4 en attente.</p> <p>Quantité stockée totale : 1056 kg</p>	Quantité totale	<p>≥ 150</p> <p>< 5000</p>	kg	1056	kg
1136	B-c	D	<p>Emploi d'ammoniac</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 150 kg, mais inférieure ou égale à 1,5 t.</p>	<p>2 racks (de 4 bouteilles de 44 kg) : branchés sur un inverseur en utilisation.</p> <p>Quantité utilisée totale : 352 kg</p>	Quantité totale	<p>≥ 150</p> <p>≤ 1500</p>	kg	352	kg
1175	1	A	<p>Organohalogénés (emploi ou stockage de liquides) pour la mise en solution, l'extraction, etc., à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345 et du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et des substances ou mélanges classés dans une rubrique comportant un seuil AS.</p> <p>La quantité de liquides organohalogénés susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1500 l</p>	<p>Stockage de perchloroéthylène neuf et usagé :</p> <p>Produit neuf en fûts de 180 l, 1 800 l au maximum lors des rechargements.</p> <p>- Le reste de l'année 3 fûts de 200 l dont 1 de déchets.</p>	Quantité totale	> 1500	litres	2400	litres
1185	2-a	D	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation</p> <p>a) Equipements frigorifiques ou</p>	<p>Fluide frigorigène : 640 kg de R134A, 41 kg de R410A, 82 kg de R407C.</p>	Quantité totale	> 300	kg	766	kg

Rubrique	Alinéa	A ou D*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
			climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg						
1412	2-b	D	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature. Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 6 t, mais inférieure à 50 t.	2 cuves enterrées de propane de 3,2 t unitaire, soit 6,4 t au total.	Quantité totale	> 6 < 50	t	6,4	t
1432	2-b	D	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³ .	1 ^{ère} catégorie - Une cuve aérienne de méthanol de 30 m ³ - 2 fûts de 200 litres d'éthanol 20 bouteilles d'un litre d'encres et de solvants de marquage 10 litres de liquides inflammables de laboratoire 2 ^{ème} catégorie - FOD : 3 000 litres Quantité totale équivalente 31 030 litres (30000+400+30+3000/5)	Quantité équivalente totale	> 10 ≤ 100	m ³	31	m ³
2561	/	D	Métaux et alliages (trempe, recuit ou revenu)	Traitement thermique 4 fours de carbonituration avec trempe 2 fours de revenu					
2565	4	D	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564. Vibro-abrasion, le volume total des cuves de travail étant supérieur à 200 litres.	Tribofinition (Spiratrons) : 3 900 litres	Volume des cuves	> 200	litres	3 900	litres
2575	/	D	Emploi de matières abrasives telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565. La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW.	Bâtiment usine : 172 kW Bâtiment R&D : 83 kW	Puissance installée	> 20	KW	255	KW
2910	A-2	D	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la	Quatre chaudières eau chaude au gaz naturel : 55 + 55 + 48 + 48 kW - Brûleurs gaz pour chauffage bains TS cataphorèse : 1000 kW - Groupe électrogène (secours TTH) : 450 kW - Groupe électrogène (secours cataphorèse) : 270 kW	Puissance thermique	> 2 < 20	MW	2,15	MW

Rubrique	Alinéa	A ou D	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
			biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.	Groupe électrogène (secours centre technique) : 226 kW Puissance totale : 2 151 kW					
2925		D	Ateliers de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	- Puissance du local de charge usine de 91,4 kW. - 1 poste de charge isolé R&D : 3 kW - 2 postes de charges isolés usine : 6 kW - 1 poste onduleur usine : 48 kW - 2 poste onduleur R&D : 128 kW	Puissance maximale	> 50	kW	276,4	kW

(*) A : autorisation ou D : déclaration »

Article 3

Le tableau de l'article 9.2 de l'arrêté préfectoral du 23 Juin 2011 est remplacé par le tableau suivant :

Fluide	Lieu de stockage	Conditionnement	Quantités stockées
Méthanol	Plate-forme gaz	1 réservoir aérien	30 m ³
Propane	Plate-forme gaz	2 réservoirs enterrés	6,4 t
Azote	Plate-forme gaz	1 réservoir	20 m ³
Huile de trempe neuve	Plate-forme gaz	1 réservoir aérien	20 m ³
Huile de trempe usagée	Plate-forme gaz	1 réservoir aérien	20 m ³
Ammoniac	Local technique (évaporateur)	6 cadres de 4 bouteilles	24 x 44 kg soit 1056 kg

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 5 : Publication

Un extrait de la présente autorisation comportant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché pendant un mois à la mairie de Caligny avec indication qu'une copie intégrale est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans les locaux de l'installation par les soins de la SOCIETE FAURECIA SIEGES D'AUTOMOBILE.

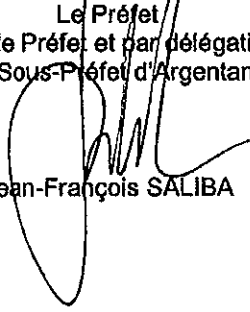
Un avis sera inséré, par les soins de la sous-préfecture, dans deux journaux du département, aux frais du pétitionnaire ainsi que sur le site Internet de la préfecture de l'Orne.

Article 6 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Orne, le sous-préfet d'Argentan, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Orne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie, l'inspecteur des installations classées en matière industrielle et le maire de Caligny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SOCIETE FAURECIA SIEGES D'AUTOMOBILE.

Fait à Argentan, le 10 décembre 2013

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet d'Argentan


Jean-François SALIBA